

COMPTE-RENDU AGE DU 31 OCTOBRE 2014

PROPOSITION DE REFORME DES STATUTS

Par rapport aux textes précédents, ce qui est barré est supprimé, ce qui est en rouge est ajouté. Les votes ont été faits article par article.

Art. 1 - Définition

Sous la dénomination «Fédération Française de Scrabble» (FFSc), toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

«Scrabble®» étant une marque déposée par J.W. Spear & Sons PLC dont le licencié pour la France est la Société MATTEL, celle-ci a autorisé à la présente association l'usage par elle, pour elle de la dénomination «Scrabble®».

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 2 - Objet

La Fédération a pour but de favoriser ~~le développement sous toutes ses formes du jeu de Scrabble en tant que loisir et sport de l'esprit.~~ **le développement et la pratique du jeu de Scrabble sous toutes ses formes et en tout lieu, en tant que sport de l'esprit, loisir et activité éducative.**

Les moyens d'action de l'association sont définis par le bureau directeur dans le cadre du règlement intérieur tel que stipulé à l'article 11 des présents statuts.

Contre : 0	Abstentions : 0	Pour : 112
-------------------	------------------------	-------------------

Modification validée

Art. 3 - Sièges sociaux

L'association a son siège 50, rue Raynouard à Paris (75016).

Le changement de siège doit être proposé par le conseil d'administration, et doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Art. 4 - Membres

L'association se compose de :

1. Membres actifs :

a) personnes physiques: tous ceux qui en ayant fait la demande, adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Cette adhésion appelée affiliation est concrétisée par une licence. Cette affiliation est obligatoirement rattachée à un comité régional.

b) personnes morales : peuvent adhérer à la FFSc les personnes morales (associations déclarées ou non déclarées, ou sections d'associations) exerçant une activité dans le domaine de la pratique du jeu de Scrabble et s'étant acquittées d'une cotisation.

Par commodité, ces personnes morales sont appelées clubs.

2. Membres de droit

Ce sont les comités régionaux, eux-mêmes constitués en association. Ils doivent transmettre leurs statuts, qui ne doivent pas être en contradiction avec ceux de la fédération, au conseil d'administration de la FFSc.

3. Membres bienfaiteurs

Ceux-ci ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est plus élevé.

4. Membres d'honneur

Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui sont dispensés de cotisation.

Art. 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau directeur.

Art. 6 - Exclusion, radiation, démission

Cessent de faire partie de l'association:

1. Ceux qui auront donné leur démission par écrit.
2. Ceux qui auront été radiés par décision du bureau directeur pour non paiement de cotisation.
3. Ceux qui auront été exclus par décision du Comité National d'Ethique pour infraction aux présents statuts ou motif grave.
4. Les personnes physiques décédées, les personnes morales dissoutes, en liquidation judiciaire.

Art. 7 - Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8 - Bureau Directeur

L'association est dirigée par un bureau directeur.

Ce bureau directeur, composé de 8 à 12 membres est élu pour quatre ans au suffrage universel direct par scrutin de liste sans panachage, le candidat à la présidence de la fédération étant porté en tête de liste **et le candidat à la première vice-présidence en deuxième position**. ~~Les électeurs sont les licenciés personnes physiques ayant le droit de vote. Droit de vote et modalités d'élection sont définis au règlement intérieur. Le président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs à cette fonction.~~ **Le corps électoral est constitué des présidents des comités régionaux et des présidents des clubs affiliés, avec des poids définis dans le Règlement Intérieur. Les modalités de l'élection sont définies au règlement intérieur.**

La phrase suivante : ~~Le président ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs à cette fonction~~ a été barrée par erreur. Une correction est effectuée et cette phrase est maintenue dans le texte soumis au vote.

➤ *Ce point suscite de nombreux échanges :*

Hervé BOHBOT, en sa qualité de membre puis de Président de la Commission Juridique pense que ce mode d'élection n'est pas suffisamment démocratique, car il n'y a pas suffisamment de personnes sollicitées. Il craint que les licenciés, à l'instar de ce qui se passe pour la FISF, ne sachent plus qui se présente, ni même quand ont lieu les élections.

Il est rejoint dans ce discours par Daniel FORT, qui précise avoir constaté un nombre important de votants lors des dernières élections et pense que le coût des élections est modeste, ramené au nombre de licenciés pendant 4 ans. Il ajoute que c'est le moment où le licencié peut s'exprimer, sans avoir à passer par son président de club.

Hervé BOHBOT trouve que la répartition entre présidents de comité et présidents de clubs est disproportionnée : « c'est un pouvoir énorme qui est donné essentiellement aux présidents de comité ».

Josyane HUGOT, du Comité Bourgogne prend également la parole pour dire qu'en tant que joueuse de base, elle se sent flouée de ne pas pouvoir s'exprimer en ne participant pas de façon directe aux élections.

- *Un vote à bulletins secrets est demandé sur le point "composition du corps électoral" par 16 personnes sur 112 et est donc organisé. Le dépouillement est effectué par les membres du CNE. La majorité des deux tiers est requise, soit au moins 75 voix "pour".*

Contre : 34 Abstentions : 3 Pour : 75
--

Le changement de composition du corps électoral est validé.

Après leur élection, les membres du bureau se répartissent les fonctions, et notamment celles de second vice-président, de trésorier et de secrétaire.

En cours de mandat, ces fonctions peuvent être réattribuées par décision du bureau directeur.

Le président est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette responsabilité au premier vice-président.

Autres modifications dans l'article 8 (votes à main levée)

Modification du nombre de membres du BD :

Contre : 0 Abstentions : 2 Pour : 110
--

Modification validée

Responsabilités dévolues au 1^{er} vice-président donc nécessité de l'identifier :

Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 112
--

Modification validée

Le président est le représentant légal de l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer cette responsabilité au premier vice-président.

Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 112
--

Modification validée

Art. 9 - Assemblées générales

Elles se composent :

- a) des membres du bureau directeur,
- b) des anciens présidents de la FFSc, qui ont titre de présidents d'honneur,
- c) des présidents des comités régionaux, ou leur représentant, membre du comité régional,
- d) des représentants des licenciés élus dans les comités régionaux selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur,
- e) du Président du Comité National d'Ethique ou son représentant, **ayant voix consultative,**

f) du Président, ou de son représentant, de chacune des directions nationales et des commissions permanentes définies dans le règlement intérieur,
g) d'un représentant élu du personnel.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leur fonctionnement est fixé par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire

Elle a lieu une fois par an. Un quorum de 50% des membres titulaires ou suppléants est requis.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle ne peut statuer valablement. Une autre assemblée générale ordinaire est convoquée dans les délais légaux. Cette assemblée générale ordinaire peut alors statuer sans quorum.

Contre : 0	Abstentions : 0	Pour : 112
-------------------	------------------------	-------------------

Modification validée

a) Elle entend le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, elle statue sur leur approbation et sur l'affectation des résultats comptables. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au bureau directeur pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. ~~Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur proposées par le conseil d'administration.~~ Toutes les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

b) Elle peut soumettre une motion de censure visant à révoquer le bureau directeur sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Si cette motion est adoptée, le doyen des présidents des comités régionaux assure l'intérim et prépare la prochaine élection du bureau directeur.

Hervé BOHBOT note que, si les modifications du R.I. dépendent à l'avenir du C.A. et non plus de l'A.G., il est indispensable que le poids relatif des présidents de comité et des présidents de club lors de l'élection du Bureau Directeur soit porté aux statuts et non au R.I., cela afin d'éviter que les présidents de comité ne puissent de leur propre chef modifier ce rapport en leur faveur. Jacques LACHKAR en convient et s'engage à proposer une modification en ce sens lors de l'AG 2015.

Transfert de compétence de l'AG vers le CA pour les modifications du R.I. :

Contre : 14	Abstentions : 3	Pour : 95
--------------------	------------------------	------------------

Transfert de compétence validé (vote valable également pour la modification à l'identique des articles 10 et 11)

L'assemblée générale extraordinaire

Un quorum des deux tiers des membres titulaires ou suppléants est requis. Si ce quorum n'est pas atteint, elle ne peut statuer valablement. Une autre assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les délais légaux. Cette assemblée générale extraordinaire peut alors statuer sans quorum.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

Les modifications statutaires, la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue sont obligatoirement de sa compétence.

Les décisions en assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) est composé des membres du bureau directeur, des présidents des comités régionaux et des présidents de chacune des directions nationales, **ainsi que d'un représentant de l'ensemble des ligues d'Outre-Mer, élu par les présidents de ces ligues.** Il est présidé par le président de la fédération.

Contre : 0	Abstentions : 0	Pour : 112
-------------------	------------------------	-------------------

Modification validée

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Un quorum des deux tiers des membres titulaires ou suppléants est requis.

Si ce quorum n'est pas atteint, le CA ne peut statuer valablement. Un autre CA est convoqué dans les délais légaux. Ce CA peut alors statuer sans quorum.

Contre : 0	Abstentions : 0	Pour : 112
-------------------	------------------------	-------------------

Modification validée

Les votes du conseil d'administration se font à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est force de proposition et d'orientation ou d'action touchant à la vie ou au développement de la fédération. Il est investi du pouvoir de contrôle de l'action du bureau directeur.

Il se prononce sur les modifications du règlement intérieur proposées par le Bureau Directeur ou un membre du CA. Il soumet à l'AGE les modifications statutaires proposées par le Bureau Directeur.

Ses attributions sont définies dans le règlement intérieur.

Modification adoptée puisque liée à la modification de l'article 9 déjà votée

Art. 11 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration ~~qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.~~ Ce règlement est destiné à fixer les différents points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont ~~proposées~~ votées par le conseil d'administration à ~~l'assemblée générale ordinaire qui statue,~~ à l'exception de l'article 15.7 du règlement intérieur qui est du ressort du conseil d'administration et de l'article 17.7 du règlement intérieur qui est du ressort du bureau directeur.

Modification adoptée puisque liée à la modification de l'article 9 déjà votée

Art. 12 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée **de la FFSc,** l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Contre : 0	Abstentions : 0	Pour : 112
-------------------	------------------------	-------------------

Modification adoptée

Art. 13 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire.

Statuts applicables à partir du 31 octobre 2014